

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
MARCHÉ HEBDOMADAIRE – MARDI MATIN
PARKING DE LA CALE DE HALAGE - ALLEE ALFRED VIVIEN**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,
VU le code Pénal,
VU le code de la Route,
VU notre arrêté n°928 du 15 septembre 2015 réglementant le stationnement et la circulation pour le marché hebdomadaire – Mardi Matin,
VU notre arrêté n°21 du 07 décembre 2017 réglementant le stationnement sur voirie,
VU notre arrêté n°239 du 18 avril 2017 portant réglementation du marché hebdomadaire,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier le stationnement des forains du marché hebdomadaire en raison des travaux sur le quai de Gaulle et du nouveau plan de circulation,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'installation du marché hebdomadaire

– ARRETONS –

- ARTICLE 1° : Notre arrêté n°928 en date du 15 septembre 2015 portant réglementation du stationnement et de la circulation – Marché Hebdomadaire – Mardi Matin - Quai de Gaulle est abrogé et remplacé comme suit.
- ARTICLE 2° : **Pour permettre l'installation des forains sur le Marché Hebdomadaire - Quai de Gaulle, le stationnement est interdit sur la zone payante par horodateur du Parking de la Cale de Halage et Allée Alfred Vivien à l'exception des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.**

LE MARDI DE 06H00 à 14H00

- ARTICLE 3° : Ces emplacements seront réservés aux forains jusqu'à 14h00, au-delà de cet horaire les véhicules devront s'acquitter du forfait post stationnement.
- ARTICLE 4° : Les véhicules en stationnement en infraction avec le présent arrêté seront, si besoin est, enlevés et mis en fourrière, aux frais, risques et périls de leur propriétaire sur réquisition des services de police.
- ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.
- ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **28 NOV. 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol
Pour le Maire
Valérie BOURON
8ème Adjointe
Déléguée à la Sécurité



Réf. : AP/